

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

DE LA VILLE DE VANDŒUVRE

ARRETE DEFINITIF

Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage et relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Le Maire de la Ville de VANDŒUVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique , et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L571-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la diffusion habituelle de musique amplifiée au sein des établissements recevant du public ;

VU l'Arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté municipal 96-149 du 20 juin 1996 réglementant l'utilisation des engins bruyants ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville de Vandœuvre-lès-Nancy dans la lutte contre les nuisances sonores et la préservation du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publiques, à l'environnement, et à la qualité de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter , en fonction du contexte local de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la tranquillité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont abrogés les dispositions de l'arrêté municipal n° 96-149 du 20 juin 1996 susvisé.

A. LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants pour le voisinage par leurs intensités, leurs durées, leurs caractères agressifs ou répétitifs tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, et notamment publicitaire,
- Les appareils et les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- Les réparations des véhicules ou les réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices, et de jeux et jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le Maire à l'occasion de circonstances particulières qui devront faire l'objet d'une demande au moins 15 jours à l'avance.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente :

- Jour de l'an
- Fête de la musique
- Fête Nationale Française du 14 juillet
- Fêtes locales organisées par la commune.

ARRÊTE N° 2016-278 (suite) :

B.ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 : Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourues par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra, à la demande du Maire, faire l'objet d'une étude acoustique par l'exploitant.

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-40 et suivants du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 4 : Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit. Ces établissements devront le cas échéant se conformer aux dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 5 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 4, devra, à la demande du Maire, faire l'objet d'une étude acoustique par l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique et, le cas échéant, au décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ARTICLE 6 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, activités telles que le moto cross, le karting, devront prendre toutes les précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Le Maire pourra demander que soit réalisée une étude acoustique par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire notamment aux dispositions des articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre des ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou dans des propriétés privées, des outils, des appareils, des véhicules, ou engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **19h00 et 08h00, et entre 12h00 et 13h00**, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Dans ce cas les utilisateurs devront prendre toutes les mesures techniques nécessaires et efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Des dispositions particulières pourront être exigées par l'Autorité municipale dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement ou de recherche, de crèches, de structures de convalescence ou foyer de personnes âgées, bibliothèques, parcs et espaces naturels protégés etc...

Le Maire informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure la personne responsable de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure reste sans effet, le maire pourra, sans préjudice devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux nuisances.

C.PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 8 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

ARRÊTE N° 2016-278 (suite) :

A cet effet, les travaux bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00,
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes en vigueur concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 11 : Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations et équipements en fonctionnement ainsi que leur utilisation ne soient pas une source de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Toutes les autorités administratives et agents de la force publique, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à VANDŒUVRE, le 13 JUIN 2016
Le Maire,
Stéphane HABLOT
Vice-président du Conseil Départemental
De Meurthe-&-Moselle



S. H A B L O T